

## Arrêt

n° 72 012 du 16 décembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me M. DEMOL, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké.*

*Vous déclarez être arrivé en Belgique le 2 juillet 2008 et avez introduit une demande d'asile le 4 juillet 2008. A l'appui de votre première demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Le 22 janvier 2007, alors que vous participiez à une manifestation de protestation organisée par des syndicats à Conakry, vous avez été arrêté par des militaires et avez été placé en détention à la maison centrale de Conakry. Vous vous êtes évadé de la prison le 1er février 2008. Le 27 mars 2009, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et*

de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 14 avril 2009. Le 16 juillet 2009, le Commissariat général a retiré sa décision et a réexaminé votre demande d'asile. Le 21 décembre 2009, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de cette demande, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. En date du 7 janvier 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux. Ce dernier, par son arrêt n°43 776, a confirmé le 25 mai 2010 la décision du Commissariat général.

Le 8 juin 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en juillet 2008. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et indiquez que vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes pour ces faits. A l'appui de vos déclarations, vous présentez la copie d'un avis de recherche émis contre vous et daté du 23 mai 2011.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que le document que vous avez versé à l'appui de votre deuxième demande d'asile a été produit dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause votre détention au vu de vos déclarations qui à cet égard étaient imprécises et en contradiction avec les informations à notre disposition. Votre profil et la remise en cause de votre détention ont amené le Commissariat général à conclure que rien dans vos déclarations ne tendait à prouver que vous étiez visé par les autorités. La décision du Conseil du contentieux possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Concernant l'avis de recherche que vous remettez en copie, le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir un tel document puisqu'il s'agit d'un document adressé à des services étatiques, soit à vocation purement interne. Votre explication selon laquelle deux policiers en civil seraient venus déposer ce document à votre domicile n'est dès lors pas crédible puisque ce document n'est pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier (audition p.3). Face à cette information, vous vous contentez de déclarer que vous ignorez les raisons pour lesquelles ces policiers sont venus déposer ce document et ajoutez que seul les autorités seraient en mesure de répondre à cette question (audition p.5). Ajoutons qu'il ressort de vos déclarations que c'est au vu du contenu du document que vous déduisez que les deux personnes ayant déposé ce document chez vous sont des policiers (audition pp.3-4). En effet, vous dites à cet égard que « c'est les policiers qui font ce genre de travail » (audition p.4). D'autre part, vous ne pouvez avancer aucune explication quant au fait qu'un avis de recherche est émis contre vous le 23 mai 2011 alors que vous déclarez avoir quitté la Guinée le 2 juillet 2008, soit plus de deux ans avant l'émission de ce document (audition p.5). Enfin, il ressort des informations à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir : document de réponse du 23 mai 2011, Guinée : authentification de documents) que de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances en Guinée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que la copie de cet avis de recherche n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant à vos déclarations, celles-ci ne permettent pas non plus de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi vous déclarez être recherché par les autorités guinéennes car vous vous êtes évadé de prison. Invité à faire part des informations que vous disposez sur les recherches menées contre vous, vous précisez qu'avant le 27 mai 2011, jour du dépôt de l'avis de recherche à votre domicile, des jeunes que vous ne connaissez pas, sont venus à de nombreuses reprises à votre domicile afin de demander après vous (audition pp.6-7). Cependant, vous ne pouvez préciser, même de manière approximative, le nombre de fois où cela s'est produit ni spécifier depuis quand ces visites ont lieu ni indiquer l'identité des jeunes ayant demandé après vous (audition pp.6-7). Il ressort de vos dires que vous ne disposez d'aucune autre information sur les recherches menées contre vous (audition p.8). Au

*vu de vos déclarations vagues et peu circonstanciées sur ces recherches, celles-ci ne peuvent être tenues pour établies.*

*Enfin, remarquons qu'en fin d'audition, après que votre avocat ait signalé que vous lui avez fait part de votre besoin de protection internationale au vu de la situation sécuritaire en Guinée, de nombreuses questions concernant une éventuelle crainte dans votre chef découlant de la situation générale en Guinée, vous sont posées. Cependant vous demeurez très confus à ce propos et dites uniquement que vous rejoignez les dires de votre avocat (audition pp.9-10). Invité alors à expliquer ce que votre avocat a déclaré concernant les raisons vous empêchant de retourner en Guinée, vous ne faites aucunement mention de la situation générale en Guinée mais vous bornez à évoquer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Au vu de ces déclarations et au vu du fait que précédemment dans l'audition, vous aviez indiqué que les seules raisons pour lesquelles vous ne pouviez rentrer en Guinée découlaient des faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (audition pp.2-3, p.8), le Commissariat général ne voit pas pourquoi au vu de la situation générale en Guinée, vous auriez besoin d'une Protection internationale.*

*En effet, en ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans le cadre de sa première demande d'asile.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de

la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et ratifiée par la loi du 19 août 1955.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 La partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance six articles de presse tirés de la consultation de sites Internet.

A l'audience, elle dépose l'original d'une convocation datée du 2 août 2011, la copie d'un mandat d'arrêt daté du 3 octobre 2011, deux attestations de suivi psychologique datées du 31 janvier 2011 et du 11 février 2011 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

### **4. Question préalable**

4.1 La partie requérante soutient, quant à la production d'un « avis de recherche », que la partie défenderesse tire des conséquences préjudiciables pour le requérant en sanctionnant le requérant en estimant que ce dernier a commis un faux, ou à tout le moins un usage de faux. Qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse viole manifestement la présomption d'innocence dont doit jouir tout individu en application de l'article 6 de la CEDH. Aucun Etat, aucune institution ne peut tirer de conclusions néfastes de la prétendue commission d'une infraction, à moins que celle-ci résulte d'une décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée.

4.2 Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de lui-même, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'acte attaqué refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant en rappelant que l'arrêt clôturant la première demande d'asile du requérant est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Il relève que les circonstances de l'obtention de l'avis de recherche produit ne sont pas crédibles et relève le laps de temps entre les faits et ledit avis. Il souligne le caractère vague des déclarations quant aux recherches dont le requérant ferait encore l'objet. Enfin, il affirme que rien ne permet de dire que, vu la situation générale en Guinée, le requérant a besoin d'une protection internationale et que la situation actuelle en Guinée ne s'apparente pas à celle d'un conflit armé interne.

5.3 En termes de requête, la partie requérante argue que l'article 108 du code pénal guinéen traite de l'interdiction de manifestation publique, ce qui correspond en tout point aux informations communiquées par le requérant ; que le CGRA ne peut renvoyer à un état généralisé de corruption en Guinée pour rejeter un document officiel alors que ce dernier est identifiable de par l'ensemble des sceaux représentés ; que l'avis de recherche n'a pas été transmis à l'attention du requérant ou de sa sœur mais bien à différents services et différentes personnes mentionnées ; que le requérant ne peut savoir pourquoi un avis de recherche a été émis le 23 mai 2011 ; que l'instabilité politique et militaire en Guinée peut expliquer le retard pris dans le traitement de son dossier ; qu'il est probable que cet avis de recherche ne soit pas le premier ; que le CGRA considère ce document comme faux et viole ainsi la présomption d'innocence dont doit pouvoir jouir tout individu ; qu'en Guinée, il existe une situation de violence aveugle suite à un conflit armé interne.

5.4. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, l'arrêt antérieur du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière très significative la force probante du document intitulé « *avis de recherche* » que la partie requérante a produit, à savoir qu'il s'agit d'une pièce versée en copie, qu'il s'agit d'une pièce adressée à des services étatiques et donc à vocation purement interne aux services de l'Etat, qu'il s'agit d'une pièce émise le 23 mai 2011 alors que le requérant a déclaré avoir fui la Guinée le 2 juillet 2008 et qu'enfin de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances en Guinée.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que l'avis de recherche précité ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

A supposer que la partie requérante ferait également valoir que le doute devrait lui profiter quant aux autres aspects de sa demande, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir bénéficier de ce principe, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut en l'espèce.

5.5 Par ailleurs, quant aux nouveaux éléments versés à l'audience, le Conseil constate que la convocation datée du 2 août 2011 versée en original ne comporte pas d'information quant aux raisons de celle-ci et, à considérer qu'elle ait été émise en lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, que le long laps de temps entre l'émission de cette pièce et le départ du requérant de Guinée ainsi que les circonstances ayant précédé celui-ci (évasion) amène le Conseil à ne pas attribuer de force probante à cette pièce. Quant au mandat d'arrêt, versé en copie, les mêmes observations que celles qui furent formulées ci-dessus pour l'avis de recherche valent pour cette pièce dont la grande faiblesse en termes de force probante ne peut amener le Conseil à une autre conclusion que celle de l'acte attaqué quant à la restauration de la crédibilité du récit d'asile produit.

5.6 Quant aux articles de presse tirés de la consultation de sites Internet, s'ils mettent en évidence le climat politique de ces derniers mois en Guinée autour de la survenance d'une tentative d'assassinat du chef de l'Etat, ils ne portent nullement sur la situation individuelle du requérant. Ils n'affectent donc pas la conclusion susmentionnée.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante soutient que « *le requérant vis (sic) particulièrement le point c de [l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]. En effet, les atteintes graves qu'il a subies en Guinée constitue (sic) des persécutions dès lors qu'elles ont été perpétrées en raison des opinions politiques du requérant* ». Ce faisant, la partie requérante mélange les notions de réfugié et de protection subsidiaire. Par la suite, la partie requérante appuie sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui furent présentés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante attire l'attention du Conseil sur la survenance d'une tentative de coup d'Etat en Guinée, elle en conclut que l'instabilité politique et militaire constante en Guinée permet d'établir qu'il existe une situation de violence aveugle suite à un conflit armé interne. Le Conseil ne peut se rallier à la partie requérante sur ce point, les notions de conflit armé interne et de violence aveugle n'étant ni définis, ni étayés à suffisance par la partie requérante. La production de plusieurs articles de presse en annexe de la requête ne permet pas d'arriver à la conclusion de l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé en Guinée, n'étant que le reflet d'une tentative d'assassinat du président guinéen. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Guinée au sens dudit article.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'absence d'actualité du « *rapport transmis par la partie adverse* ».

7.2 Quand bien même ledit rapport de la partie défenderesse manquerait d'actualité, la partie requérante ne conteste pas son contenu et ne donne ni précision ni n'apporte d'élément significatif permettant d'accréditer sa thèse de l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne en Guinée. Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE